



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2023-010

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment le droit de fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser une journée dans le parc d'attraction « Parc Astérix » à l'attention des jeunes âgés de 11 à 17 ans et inscrits à Cap Ados, dans le département de l'Oise durant les vacances de printemps, le 3 mai 2023,

DECIDE

Concernant la journée organisée au « Parc Astérix » dans le département de l'Oise par le service Enfance/Jeunesse, le 3 mai 2023, à l'attention des jeunes âgés de 11 à 17 ans et inscrits à Cap Ados :

- **Article 1^{er}** : le taux d'effort à appliquer aux familles est fixé comme suit : **0,001670062**
- **Article 2** : le tarif plancher est fixé à **7 €** par enfant
le tarif plafond est fixé à **25 €** par enfant
- **Article 3** : dans le cas d'une inscription d'un enfant extérieur à la commune, le tarif plafond sera appliqué.
- **Article 4** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 20 avril 2023

Mise en ligne sur le site internet de la ville :

20 AVR. 2023

Certifiée exécutoire le : **20 AVR. 2023**



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).